

1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Japon et relatif à l'octroi d'un prêt, pour l'exécution du projet de la Centrale Thermique de Radès.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 28 février 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi n° 83-19 du 28 février 1983, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Banque Nationale de Développement Agricole (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire, à titre de participation complémentaire, au capital de la Banque Nationale de Développement Agricole jusqu'à concurrence de neuf millions de dinars (9.000.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 28 février 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du mardi 22 février 1983.

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NOMINATION

Par décret N° 83-201 du 28 février 1983 :

Monsieur **Hassen El Memmi**, Président de Chambre à la Cour de Cassation, est nommé Président du Tribunal Immobilier à compter du 1er mars 1983.

Par décret N° 83-202 du 28 février 1983 :

Monsieur **Abdelmajid Bouslama**, Président de Chambre à la Cour de Cassation est nommé Inspecteur Général au Ministère de la Justice à compter du 1er mars 1983.

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret N° 83-198 du 24 février 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Radès d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de logements, d'un complexe commercial et d'un jardin d'enfants.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret du 9 mars 1980, portant création de la commune de Radès;

Vu la délibération du conseil municipal de Radès dans sa séance du 7 février 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi susvisée n° 76-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de logements, d'un complexe commercial et d'un jardin d'enfants indiquée sur le tableau ci-après :